



LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération N°01-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°01-20260417 du Conseil communautaire du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°32-20260529 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection des conseillers supplémentaires membres du bureau et fixation de l'indemnité de fonction ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Communauté d'Agglomération du Sud, de donner délégation de fonctions à Monsieur Éric DUCROUX, Conseiller communautaire délégué, dans les domaines relevant des grands projets et de la coordination stratégique.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Éric DUCROUX, Conseiller communautaire délégué, pour exercer, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du Président de la CASUD, les attributions relatives à :

- *GRANDS PROJETS ET COORDINATION STRATEGIQUE*

SUIVI DES GRANDS PROJETS COMMUNAUTAIRES

Coordination et suivi transversal

- Participation au suivi des grands projets structurants inscrits dans le projet de mandat et identifiés par le Président ;
- Participation à la coordination transversale des projets mobilisant plusieurs délégations, directions ou partenaires institutionnels ;
- Participation au suivi des calendriers de réalisation, des principales étapes d'avancement et des échéances des projets structurants ;
- Participation à l'identification des difficultés susceptibles d'affecter le bon déroulement des projets et proposition de mesures de coordination ;
- Participation à la consolidation des éléments de suivi et de reporting destinés au Président et à l'exécutif ;
- Participation au suivi de la cohérence d'ensemble des projets communautaires avec les orientations stratégiques de la collectivité.

COORDINATION STRATEGIQUE**Animation et transversalité**

- Participation à l'animation des démarches de coordination en relation avec les Vice-présidents, les Conseillers communautaires délégués et les services communautaires concernés ;
- Participation au suivi des feuilles de route des projets structurants décidés par l'exécutif ;
- Participation à la préparation des réunions de coordination relatives aux projets stratégiques de la collectivité ;
- Participation au suivi des partenariats institutionnels concourant à la réalisation des grands projets ;
- Participation à l'amélioration des méthodes de pilotage, de planification et de suivi des projets communautaires.

RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET PARTENARIALES**Coordination et représentation**

- Représentation de la CASUD auprès des administrations, établissements publics, syndicats, partenaires institutionnels, maîtres d'ouvrage et organismes intervenant dans le suivi des grands projets ;
- Participation au suivi des conventions, partenariats et dispositifs opérationnels relevant du champ de compétence ;
- Participation à la veille relative aux dispositifs techniques, financiers et réglementaires susceptibles d'accompagner la réalisation des projets structurants ;
- Participation à la valorisation des projets communautaires auprès des partenaires et acteurs institutionnels.

ARTICLE 2 – ACTES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE SIGNÉS

Dans le cadre des attributions mentionnées à l'article 1 et sous l'autorité du Président, Monsieur Éric DUCROUX est habilité à signer :

GRANDS PROJETS ET COORDINATION STRATEGIQUE

- Les correspondances administratives relatives aux domaines précités ;
- Les actes de gestion courante liés au suivi administratif et technique des dossiers relevant du champ de la délégation ;
- Les convocations, comptes rendus, procès-verbaux, notes techniques, tableaux de bord et documents préparatoires relatifs aux projets structurants ;
- Les documents de suivi des calendriers, indicateurs d'avancement et dispositifs de coordination des grands projets ;
- Les actes préparatoires relatifs aux réunions de coordination, groupes de travail et comités techniques relevant de la délégation ;
- Les documents administratifs relatifs au suivi des partenariats institutionnels et des actions de coordination ;
- Les correspondances administratives relatives aux relations avec les partenaires institutionnels intervenant dans les projets communautaires.

REPRESENTATION INSTITUTIONNELLE

- Les courriers, invitations, comptes rendus, relevés de décisions et documents de représentation relevant du champ de la délégation.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes réglementaires ;
- Les décisions relevant du Conseil communautaire ;
- Les décisions budgétaires et financières ;
- Les décisions relatives aux emprunts et garanties d'emprunt ;
- Les décisions relatives à la passation, à l'attribution et à l'exécution des marchés publics, concessions et délégations de service public ;
- Les actes d'acquisition, de cession et de maîtrise foncière ;
- Les décisions relatives aux conventions engageant durablement la collectivité ou présentant un enjeu financier significatif ;
- Les décisions engageant la responsabilité juridique ou financière de la collectivité au-delà des actes de gestion courante ;
- Les actes relatifs au personnel communautaire et à l'autorité hiérarchique ;
- Les décisions relatives aux contentieux et précontentieux, sauf habilitation expresse ;
- Les actes de police administrative ;
- Les décisions relatives au pilotage opérationnel ou à la maîtrise d'ouvrage des projets relevant des délégations consenties aux Vice-présidents ;
- Les arbitrages relatifs aux orientations stratégiques des grands projets communautaires, qui demeurent de la compétence du Président ;
- Les décisions relevant des autres délégations consenties aux Vice-présidents ou Conseillers communautaires délégués ;
- Les décisions présentant un caractère stratégique, structurant ou engageant durablement la collectivité demeurent réservées au Président ;
- Toute décision étrangère aux domaines mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – COORDINATION TRANSVERSALE

Le Conseiller communautaire délégué exerce sa délégation en coordination avec les autres Vice-présidents et conseillers communautaires délégués concernés par des politiques publiques connexes, dans une logique de transversalité, de cohérence et de complémentarité de l'action communautaire.

Dans le cadre de sa délégation, le Conseiller communautaire délégué peut être chargé par le Président d'assurer le suivi transversal de tout projet identifié comme stratégique pour la collectivité, en lien avec le Vice-président compétent, sans préjudice des délégations de fonctions consenties à ce dernier.

Toute difficulté d'interprétation, tout chevauchement de compétences ou toute situation nécessitant un arbitrage transversal relève de l'appréciation du Président.

ARTICLE 5 – ABSENCE D'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

La présente délégation de fonctions n'emporte pas autorité hiérarchique sur les agents communautaires, lesquels demeurent placés sous l'autorité du Président et du Directeur général des services.

Le Conseiller communautaire délégué peut toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre des orientations et décisions relevant de son champ de délégation.

ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans le cas où le titulaire de la présente délégation se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président par écrit, en précisant les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SIGNATURE

La signature du Conseiller communautaire délégué devra être précédée de ses nom, prénom, qualité et de la mention : « Par délégation du Président »

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié à Monsieur Éric DUCROUX, Conseiller communautaire délégué.

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ampliation sera adressée au comptable public.



Délégation au Conseiller communautaire délégué

Fait au Tampon, le 30 JUIN 2026

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET

Notification et acceptation du Vice-Président

Fait au Tampon, le 02/07/2026

(Précédé de la mention « Reçu notification et accepté »)

Le Conseiller communautaire délégué,

Monsieur Éric DUCROUX

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'État ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié au délégataire ;
- Transmis au comptable public ;
- Notifié à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.